

## Informations FG SMR campagne 2024

<b>PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>3</b>
<b>RECUEIL ET TRANSMISSION DES RHS .....</b>	<b>3</b>
<b>REFORME DU FINANCEMENT : IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FG SMR 2024 .....</b>	<b>6</b>
Nouveau paramètre de la FG SMR 2024 .....	6
Groupage 1 .....	6
<i>Eléments de valorisation fournis en sortie de la FG SMR si mode groupage =1.....</i>	<i>7</i>
Groupage 2.....	9
Fichiers générés par l'exécutable fourni avec la FG SMR 2024.....	9
Particularités pour les séjours d'HTC à cheval sur 2023 et 2024.....	10



# Présentation générale

La mise en œuvre de la réforme du financement sur le champ SMR au 1<sup>er</sup> janvier 2024 nécessite des modifications concernant la fonction de groupage SMR. Ce document a pour objet de présenter ces modifications pour les éditeurs de logiciels en vue d'une mise en œuvre dès M1 2024.

## Recueil et transmission des RHS

### Format du RHS :

Le format du RHS en 2024 restera inchangé (M0C format non groupé, et M1C format groupé).

### Renommage de la variable « Lit identifié soins palliatifs » :

Cette variable est renommée en « **Lits (ou places) identifié(e)s ou dédié(e)s** ».

De plus, de nouvelles modalités pour cette variable peuvent être recueillies. Voici la liste complète :

08	Prise en charge de soins palliatifs (lits identifiés de soins palliatifs)
12	Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des patients amputés, appareillés ou non
13	Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des lésions médullaires
14	Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des patients en situation d'obésité complexe
15	Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë cardio vasculaire (PREPAC) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
16	Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
17	Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë Respiratoire (PREPAR) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
18	Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) en neuro-orthopédie
19	Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébrolésés
20	Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des patients atteints de troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive
21	Prise en charge du polyhandicap en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) autorisé à la modalité « pédiatrie »
22	Prise en charge des patients atteints de troubles du langage et des apprentissages (TLA) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) autorisé à la modalité « pédiatrie »

### Nouvelle modalité pour la variable « type d'unité spécifique » :

En 2024, une nouvelle modalité « 11 » est ajoutée pour cette variable. Voici la liste complète des modalités acceptées :

08	Prise en charge de soins palliatifs (unité de soins palliatifs)
09	Réhabilitation cognitivo-comportementale de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (unité cognitivo-comportementale)
10	Unités de soins dédiées aux personnes en état de conscience altérée en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) (unité EVC EPR)

11	Services de réadaptation post-réanimation (SRPR) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
----	--

**Recueil des nouvelles autorisations médicales en SMR :**

A partir des RHS de janvier 2024, la FG acceptera la nouvelle liste d'autorisations d'unité médicales suivante pour la variable « Type d'autorisation de l'unité médicale » :

Code Autorisation d'UM	Libellé
50N	Polyvalent
59N	Gériatrie
51N	Locomoteur
52N	Système nerveux
53N	Cardio-vasculaire
54N	Pneumologie
55N	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
57N	Brûlés
58N	Conduites addictives
60P	Enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus)
61P	Jeunes enfants, enfants et adolescents (de 0 à 17 ans inclus)
62C	Oncologie
56C	Oncologie et hématologie.

Le code autorisation d'UM est constitué de 3 caractères, décomposés comme suit :  
Mention sur 2 caractères  
Modalité sur 1 caractère

A noter : les anciens codes autorisations d'UM restent acceptés pour l'ensemble des RHS de 2023 et 2024 par la FG SMR 2024, cela afin de respecter le rythme de mise en œuvre des nouvelles autorisations par les ARS.

**Quels sont les RHS à extraire pour la transmission PMSI à partir du M1 2024 ?**

Le périmètre est inchangé par rapport aux années précédentes.

La fonction groupage SMR 2024 sera mise en œuvre dès la première semaine de l'année 2024 (semaine commençant le lundi 1er janvier 2024).

Pour les séjours d'hospitalisation complète (HTC), les séjours non terminés en 2023 et se poursuivant en 2024, ou les séjours commençant en 2024, seront groupés avec la FG SMR 2024.

Pour les séjours d'hospitalisation partielle (HTP), tous les RHS de 2024 sont à grouper avec la FG SMR 2024.

A partir de la remontée des données PMSI du M1 2024, les logiciels PMSI éditeurs devront extraire la suite de RHS suivante :

- Pour l'HTC :
  - Pour un séjour commencé en 2024, l'ensemble des RHS de 2024.
  - Pour un séjour commencé en 2023 ou avant et continuant sur 2024, l'ensemble des RHS de 2023 (à partir de la semaine 1 de 2023, c'est à dire à partir du lundi 2 janvier 2023), ainsi que l'ensemble des RHS de 2024. Valable pour ex DAF et ex OQN.
- Pour l'HTP :
  - L'ensemble des RHS de l'année 2024.

Pour la transmission PMSI à partir du M1 2024, les RHS doivent être groupés en mode « groupage 1 » (cf. ci-après).

# Réforme du financement : impact sur le fonctionnement de la FG SMR 2024

Cf. notice technique ATIH SMR 2024, paragraphe IV.

## Nouveau paramètre de la FG SMR 2024

En 2024, il est ajouté un nouveau paramètre d'entrée à la FG SMR : « mode groupage ». Ce paramètre est à renseigner impérativement avec soit la valeur 1, soit la valeur 2. Lorsque ce paramètre est égal à 1, le groupage est appelé « groupage 1 » dans ce présent document.

Lorsque ce paramètre est égal à 2, le groupage est appelé « groupage 2 » dans ce présent document.

A noter que pour l'hospitalisation partielle, la valeur de ce paramètre n'a pas d'importance, la FG SMR ayant le même comportement pour les 2 valeurs.

Ce nouveau paramètre se trouve dans la structure en entrée de la FG SMR 2024 (surligné en jaune):

```
/*structure représentant les données à fournir en entrée à la fonction groupage*/
struct _GENT_2024
{
    char *lignesRHS[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*les RHS*/
    char dirtab[BUFSIZ]; /*chemin des tables de groupage finissant par '/' */
    int nbrhs; /*nombre de RHS*/
    int annee_transmission; /*annee de transmission : les RHS en dehors des années N et N-1 sont en erreur hors périodes*/
    int type_etab; /*1:ex-DGF 2 : ex-OQN*/
    int modegroupage; /* 1 : groupage de la suite jusqu'au RHS contenant la journée de présence seuil*/
    /* 2 : groupage de l'ensemble de la suite (pour analyse de l'activité)*/
};
typedef struct _GENT_2024 GRP_ENTREE_2024;
```

## Groupage 1

Ce mode est le mode par défaut. C'est le mode à utiliser pour obtenir les éléments servant à la valorisation/facturation (GME, GMT, GMT hebdomadaire, nombre de journées de présence valorisables, suppléments...).

**C'est le mode à utiliser pour grouper les RHS à transmettre à partir du M1 2024.**

Dans ce mode, les éléments de valorisation dont le GME et GMT sont calculés sur les X premiers RHS, **X étant le numéro du RHS (dans l'ordre de la suite de RHS fournie à la FG SMR) contenant la 90<sup>ème</sup> journée de présence.**

Ce GMT sert pour la valorisation des 90<sup>iers</sup> jours de présence : on groupe les X premiers RHS pour valoriser les 90 premiers jours de présence.

Dans le cas où le séjour contient plus de 90 journées de présence, la FG SMR va également fournir un 2<sup>ème</sup> GMT dit « GMT hebdomadaire », qui servira à la valorisation des journées de présence au-delà de la 90<sup>ème</sup>. Ce GMT hebdomadaire, rattaché aux RHS de rang  $\geq X$ , en fonction du GR calculé sur les X premiers RHS de la suite.

Exemple avec  $X = 14$  :

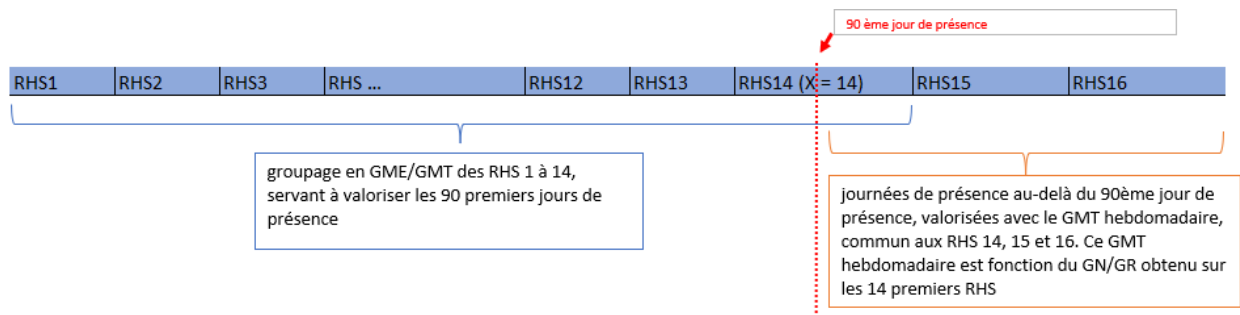


Figure 1

A noter que le RHS numéro X est à la fois concerné par la valorisation avec le GMT « permettant la valorisation/facturation des 90 premiers jours de présence », et aussi par le GMT hebdomadaire servant pour les journées au-delà de la 90ème. Pour le GMT numéro X, le nombre de journées de présence valorisable au titre du GMT hebdomadaire dépend du jour de la semaine. Par exemple, pour un patient présent 7j sur 7 la semaine X, si la 90<sup>ème</sup> journée de présence est un mardi, alors le nombre de journées de présence valorisable au titre du GMT hebdomadaire pour le RHS n°X sera égal à 7-2=5.

## Eléments de valorisation fournis en sortie de la FG SMR si mode groupage =1

### Numéro du RHS « seuil » (ou RHS numéro X) :

A partir de 2024, la FG SMR renvoie en sortie une nouvelle variable « rhsseuil », indiquant le numéro du RHS contenant la 90<sup>ème</sup> journée. Dans l'expression « RHS numéro X » employée dans ce présent document, le X correspond à la valeur de cette variable « rhsseuil ».

Cette valeur en sortie se trouve dans la structure en sortie de la FG SMR 2024 (surlignée en jaune) :

```

/*structure représentant les données en sortie de la FG, pour la suite de RHS*/
struct _GRES_2024
{
    char version[3]; /*version de la classification, finissant par le caractère NULL*/
    int rhsseuil; /*numéro du RHS seuil (HTC).*/
    listeErreursGlobales_2024 ErreursSEJ; /*valeurs : -2 : non calculé ou HTP, -1 : seuil non atteint, >0 : numéro du RHS seuil*/
    /*erreurs gloables au séjour*/

    char gme[NBMAX_RHS_SEJ_2024][8]; /*GME, finissant par le caractère NULL*/
    int cret[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*Code retour*/
    int indicerr[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*indicateur d'erreur pour chaque RHS*/
    listeErreursRHS_2024 ErreursRHS[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*erreurs liées au RHS*/
    signatureFGSSR_2024 signaturesRHS[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*signature pour chaque RHS*/
};

```

Valeur de cette variable « rhsseuil » :

- Valeur -1 : séjour de moins de 90 journées de présence
- Valeur >0 : numéro (= rang) du RHS contenant la 90<sup>ème</sup> journée de présence (le 1<sup>er</sup> RHS de la suite étant le RHS numéro 1)
- Valeur -2 : non calculé ou séjour d'HTP

Cette variable en sortie est très importante pour la valorisation, car elle permet de savoir pour chacun des RHS d'un séjour d'HTC, si le RHS doit être pris en compte avec le GMT calculé sur les X premiers RHS (= les RHS dont le rang dans la suite de RHS est <= rhsseuil), ou bien avec le GMT hebdomadaire (= les RHS dont le rang dans la suite de RHS est >= rhsseuil).

## Éléments de valorisation des 90 premières journées de présence :

Les éléments de valorisation pour les 90 premières journées de présence (ou moins si séjour de moins de 90 journées) sont renvoyés par la structure « [GVALHTC\\_2024](#) » de la FG SMR, et surlignés en jaune dans la figure suivante :

```
/**structure représentant les données de valorisation en sortie de la FG, pour l'HTC*/
struct _GVALHTC_2024
{
    char gme[8];

    /**éléments pour la valorisation des X premiers RHS, avec X numéro du RHS contenant la 90ème journée de présence ***/
    /*ou X = nombre total de RHS pour les séjours avec moins de 90 journées de présence */
    char gmt[10]; /*GMT, finissant par le caractère NULL. GMT calculé sur les X premier RHS, X étant*/
    /* le RHS contenant la 90 ème journée de présence*/
    char zonet; /*zone tarifaire = B (zone basse),1 (zone forfaitaire 1),2 (zone forfaitaire 2),3 (zone forfaitaire 3) ou H (zone haute)*/
    int nbjzb; /*nombre de journées dans la zone basse (si zone tarifaire = B = zone Basse)*/
    int nbjzh; /*nombre de journées dans la zone haute (si zone tarifaire = H = zone Haute)*/
    int nbjpres; /*nombre de journées de présence valorisables, y compris le week-end*/
    int nbjpreshw; /*nombre de journées de présence valorisables, hors week-end*/
    /***/

    int ponderationMoy; /*pondération RR moyenne (score RR)*/
    int ponderationSpeMoy; /*pondération RR spécialisée moyenne (score RR spé)*/

    int scoreAVQcogmax; /*dépendance cognitive max*/
    int scoreAVQphymax; /*dépendance physique max*/

    int filler; /*filler*/

    /**éléments pour la valorisation des RHS de rang >=X, avec X numéro du RHS contenant la 90ème journée de présence ***/
    char gmthebdo[5]; /*GMT utilisé pour valoriser les journées au delà du seuil de 90 journées*/
    /* (à blanc si RHS de rang <X ou pour tous les RHS si groupage mode 2)*/
    int nbjpresVhebdo[NEMAX_RHS_SEJ_2024]; /*nombre de journées de présence valorisables au titre du GMT hebdomadaire, pour chacun des RHS de rang >=X*/
    /* =0 si RHS de rang <X ou pour tous les RHS si groupage mode 2)*/
    /***/
};
typedef struct _GVALHTC_2024 GRP_VAL_HTC_2024;
```

Le GME (variable « gme ») et le GMT (variable « gmt ») utilisés pour la valorisation de ces 90 premières journées sont calculés avec les RHS de 1 à X inclus.

Les autres éléments de valorisation surlignés en jaune (nombre de journées de présence valorisables, nombre de journées dans la zone haute ou dans la zone basse) sont calculés en ne considérant que les 90 premières journées de présence.

La variable “nbjpres” contient le nombre de journées de présence valorisables au titre du GMT calculé sur les X premiers RHS (ou tous les RHS si séjour de moins de 90 jours de présence).

A noter que pour les séjours non clos dont le nombre de journées de présence est <90, le GMT (variable « gmt ») sera égal à 9999 (séjour non valorisé).

## Éléments de valorisation pour les journées au-delà de la 90 ème (RHS de rang >=X):

Pour les RHS situés après le RHS numéro X ainsi que pour le RHS de rang X, la structure « [GVALHTC\\_2024](#) » de la FG SMR renvoie également en sortie :

- Le GMT Hebdomadaire commun à tous ces RHS (variable « gmthebdo » en sortie de la FG)
- Pour chacun de ces RHS, le nombre de journées valorisables au titre du GMT hebdomadaire (égal au nombre de journées de présence du RHS, sauf pour le RHS numéro X. Pour le RHS numéro X, voir l'exemple Figure 1). La variable correspondante en sortie de la FG s'appelle « nbjpresVhebdo ».

Ces 2 variables en sortie de la FG sont renvoyées par la structure « [GVALHTC\\_2024](#) » de la FG SMR, et surlignés en jaune dans la figure suivante :



```

/*structure représentant les données de valorisation en sortie de la FG, pour l'HTC*/
struct _GVALHTC_2024
{
    char gme[8];

    /**éléments pour la valorisation des X premiers RHS, avec X numéro du RHS contenant la 90ème journée de présence ***/
    /*ou X = nombre total de RHS pour les séjours avec moins de 90 journées de présence */
    char gmt[5]; /*GMT, finissant par le caractère NULL. GMT calculé sur les X premier RHS, X étant*/
    /* le RHS contenant la 90 ème journée de présence*/
    char zonet; /*zone tarifaire = B (zone basse),1 (zone forfaitaire 1),2 (zone forfaitaire 2),3 (zone forfaitaire 3) ou H (zone haute)*/
    int nbjzb; /*nombre de journées dans la zone basse (si zone tarifaire = B = zone Basse)*/
    int nbjzh; /*nombre de journées dans la zone haute (si zone tarifaire = H = zone Haute)*/
    int nbjpres; /*nombre de journées de présence valorisables, y compris le week-end*/
    int nbjpreshw; /*nombre de journées de présence valorisables, hors week-end*/
    /**/

    int ponderationMoy; /*pondération RR moyenne (score RR)*/
    int ponderationSpeMoy; /*pondération RR spécialisée moyenne (score RR spé)*/

    int scoreAVQcogmax; /*dépendance cognitive max*/
    int scoreAVQphymax; /*dépendance physique max*/

    int filler; /*filler*/

    /**éléments pour la valorisation des RHS de rang >=X, avec X numéro du RHS contenant la 90ème journée de présence ***/
    char gmthebdo[5]; /*GMT utilisé pour valoriser les journées au delà du seuil de 90 journées*/
    /* (à blanc si RHS de rang <X ou pour tous les RHS si groupage mode 2)*/
    int nbjpresVhebdo[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*nombre de journées de présence valorisables au titre du GMT hebdomadaire, pour chacun des RHS de rang >=X*/
    /* =0 si RHS de rang <X ou pour tous les RHS si groupage mode 2)*/
    /**/
};
typedef struct _GVALHTC_2024 GRP_VAL_HTC_2024;

```

## Groupage 2

Ce mode permet d'obtenir le GME calculé sur l'ensemble des RHS de la suite, sans tenir compte du seuil des 90 journées de présence. Ce GME, nommé GMEd sert à des fins de description de l'activité médicale (et non à des fins de valorisation/facturation). Le GMEd est renvoyé dans la variable « gme » de la structure `GVALHTC_2024` de la FG SMR 2024.

Dans ce mode, les variables de la structure `GVALHTC_2024` décrites au paragraphe « Groupage 1 » (surlignées en jaune) sont tout de même calculées, même si elles n'ont pas vraiment de signification puisque seul le GMEd nous intéresse dans ce cas.

Le GMEd sera calculé par les logiciels de transmissions PMSI (GENRHA et AGRAF SMR) à partir de M1 2024, et sera également transmis sur les bases PMSI.

## Fichiers générés par l'exécutable fourni avec la FG SMR 2024

L'exécutable `fgsmr2024.exe`, ainsi que le logiciel PdG SMR 2024, génèrent les fichiers de sortie suivants :

- \*.err : fichiers des erreurs rencontrées
- \*.log : fichier de synthèse du groupage (nombre de RHS traités, nombre de RHS en erreur, etc...)
- \*.grp : fichier de groupage des séjours au format M1C, issu du groupage avec le paramètre "mode groupage" = 1. **C'est ce fichier qu'il faudra fournir à GENRHA/AGRAF SMR pour la remontée PMSI à partir du M1 2024.**
- \*.grp2 : fichier de groupage des séjours au format M1C, issu du groupage avec le paramètre "mode groupage" = 2, contenant le GMEd pour la description de l'activité.

\*.rdsmr: fichier contenant, pour chacun des RHS, tous les éléments calculés par la FG SMR: éléments de valorisation (GME, GMT, nombre de journées valorisables au titre du GMT, GMT hebdomadaire, nombre de journées valorisable au titre du GMT hebdomadaire, flag RHS seuil, etc...), GMEd, score RR, dépendance, ...  
Dans le fichier \*.rdsmr, les noms de colonne finissant par « \_D » correspond aux éléments calculés en mode groupage 2, les autres au groupage 1.

## Particularités pour les séjours d'HTC à cheval sur 2023 et 2024

Pour les établissements ex-OQN, la facturation directe en GMT démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par conséquent, pour ne pas générer une double facturation avec les prestations en vigueur jusqu'au 31/12/2023 (prix de journées notamment), le comportement de la FG SMR 2024 sur un séjour commencé en 2023 ou avant et continuant sur 2024 (séjour à cheval) diffère en fonction du statut de l'établissement (en mode groupage 1) :

- **Pour les établissements ex-OQN** : la FG SMR 2024 ne tiendra pas compte des RHS de 2023 pour le groupage en GME/GMT et des autres éléments de valorisation. En particulier, le nombre de journées de présence calculées pour la valorisation commencera à être compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, malgré la présence des RHS de 2023.  
En outre, dans le fichier\*.rdsmr généré par l'exécutable fgsmr2024.exe, les RHS OQN de 2023 auront leur GMT à blanc.
- **Pour les établissements ex-DAF**, la FG SMR 2024 tiendra compte des RHS de 2023 et de 2024 : l'ensemble des éléments GME/GMT ainsi que les autres éléments de valorisation seront calculés à partir du 1<sup>er</sup> RHS de 2023.

Pour rappel, la variable « type\_etab » de la structure en entrée de la FG SMR 2024 (surligné en jaune ci-après) permet de définir le statut de l'établissement :

```
/*structure représentant les données à fournir en entrée à la fonction groupage*/
struct _GENT_2024
{
    char *lignesRHS[NBMAX_RHS_SEJ_2024]; /*les RHS*/
    char dirtab[BUFSIZ]; /*chemin des tables de groupage finissant par '/' */
    int nbrhs; /*nombre de RHS*/
    int annee_transmission; /*annee de transmission : les RHS en dehors des années N et N-1 sont en erreur hors périodes*/
    int type_etab; /*1:ex-DGF 2 : ex-OQN*/
    int modegroupage; /* 1 : groupage de la suite jusqu'au RHS contenant la journée de présence seuil*/
    | | | | | | | | | | /* 2 : groupage de l'ensemble de la suite (pour analyse de l'activité)*/
};
typedef struct _GENT_2024 GRP_ENTREE_2024;
```

Cette variable « type\_etab » doit prendre les valeurs suivantes en fonction du statut de l'établissement :

- 1 pour les établissements ex DAF
- 2 pour les établissements ex-OQN.